



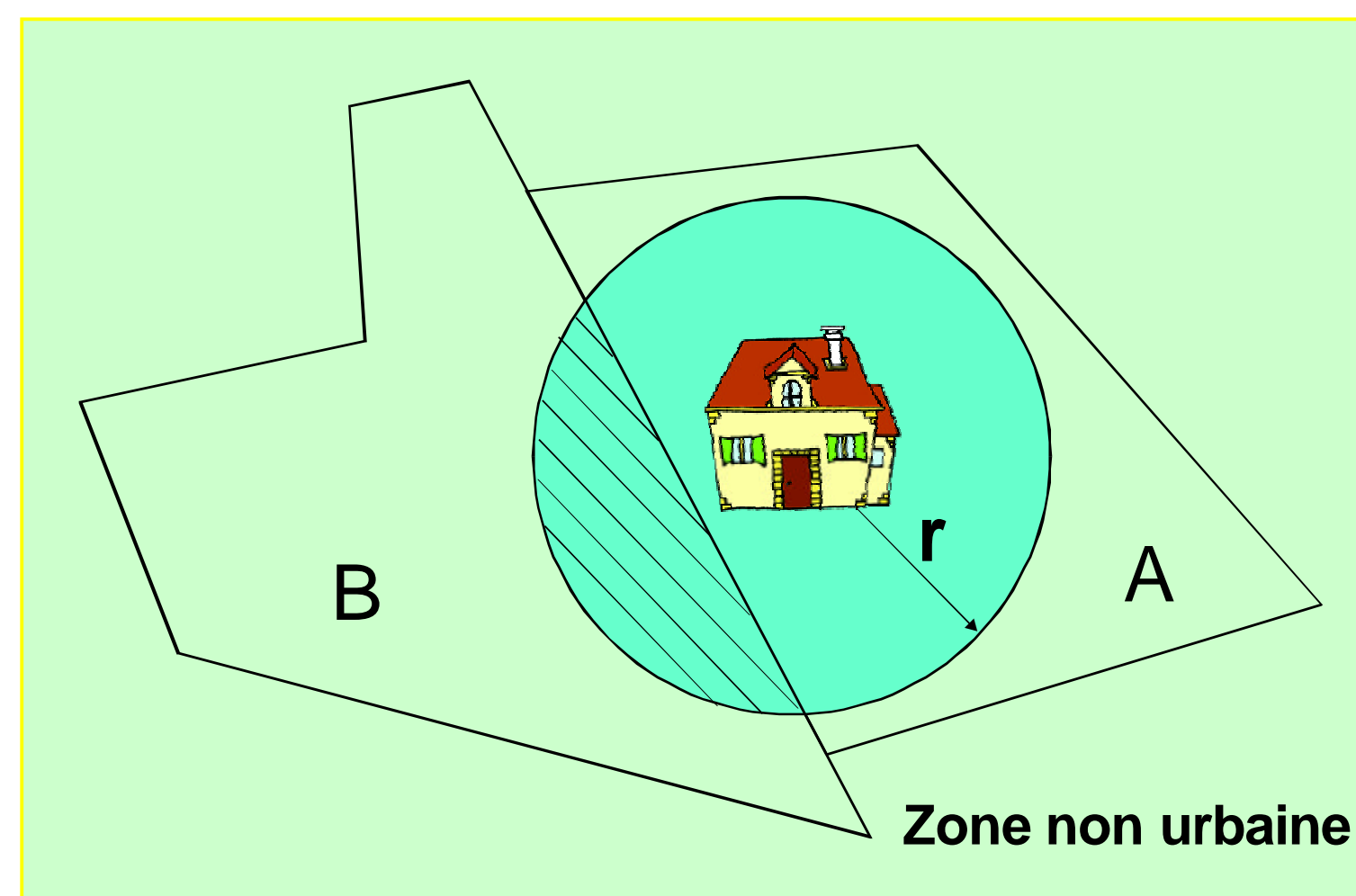
# Les obligations de débroussaillage

En zone boisée ou à moins de 200m d'un massif forestier, de landes, maquis ou garrigue

## Les différents cas de voisinage

### ► Le voisin n'est pas soumis à l'obligation de débroussailler

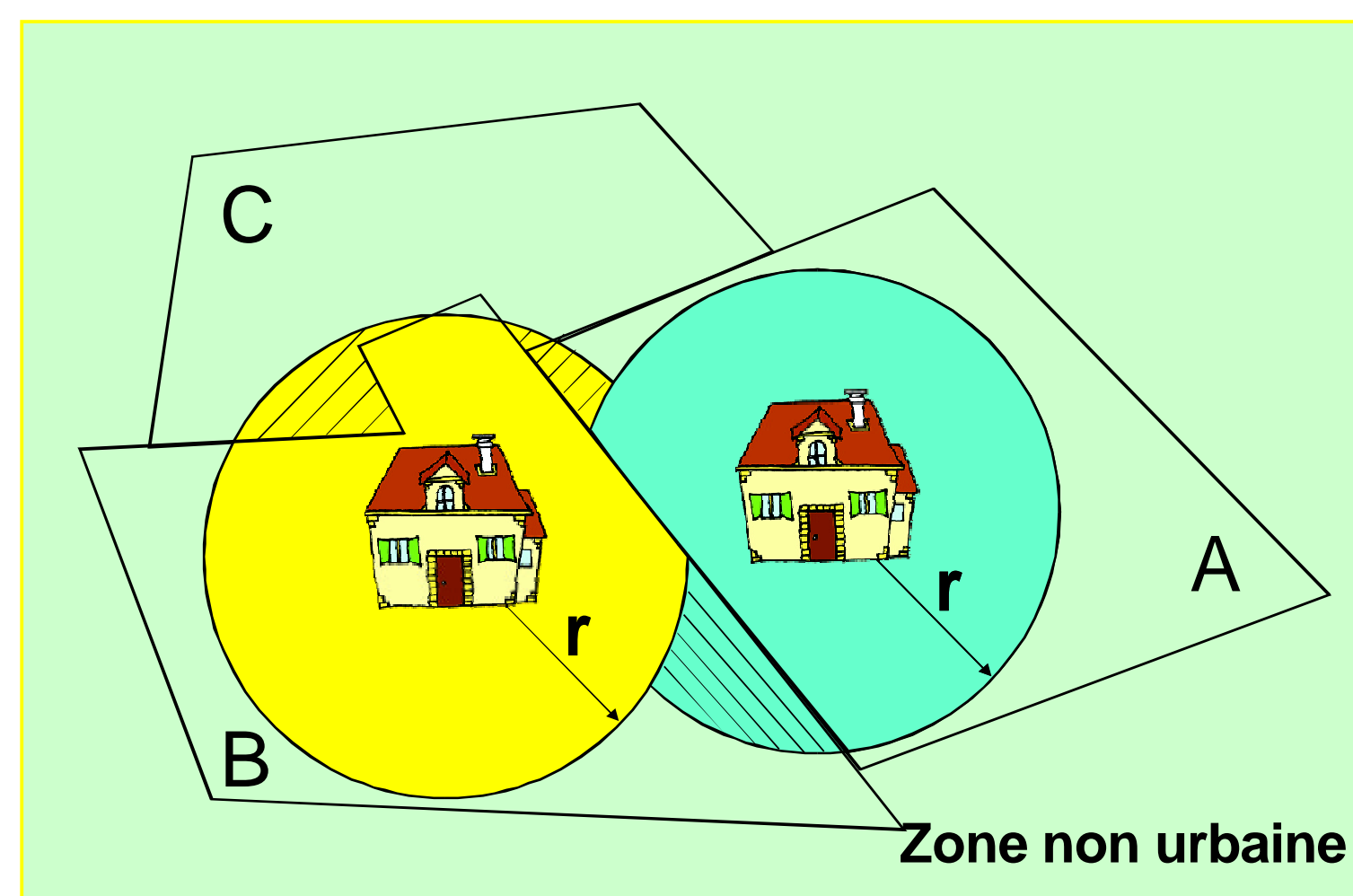
Si votre voisin ne dispose pas d'installation sur son terrain situé en zone non urbaine, il n'est pas soumis à l'obligation de débroussailler. Le débroussaillage vous incombe dans la limite de 50 mètres de rayon. Par conséquent, il vous faut l'accord du propriétaire que vous obtiendrez par demande écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. S'il refuse ou ne répond pas, une procédure de référé auprès du Tribunal de Grande Instance peut être engagée afin de permettre l'exécution des travaux.



### ► Le voisin est soumis à l'obligation de débroussailler

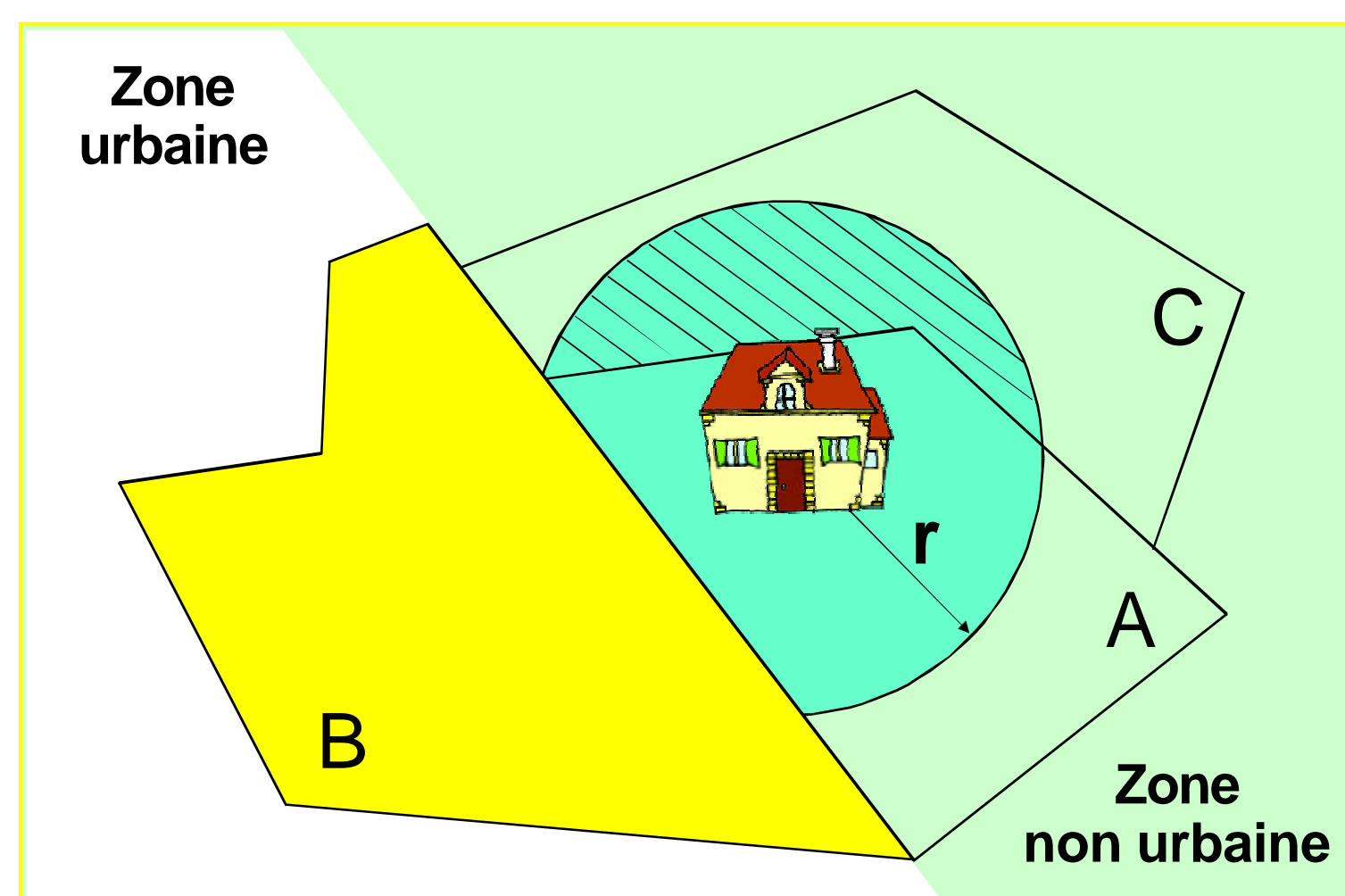
#### En zone strictement non urbaine :

- **Le propriétaire A** doit débroussailler sur un rayon de 50m autour de son habitation. Sa limite de parcelle étant située, en partie, avant ces 50m, il devra débroussailler également chez B.
- **Le propriétaire B** doit débroussailler sur un rayon de 50 m autour de son habitation. Sa limite de parcelle étant située, en partie, avant ces 50m, il devra débroussailler également chez A et C.
- **Le propriétaire C** ne possède aucune bâtisse sur cette parcelle. Il n'est donc pas soumis à l'obligation de débroussaillage.



#### En zone mixte : urbaine et non urbaine :

- **Le propriétaire A** est en zone non urbaine, il doit donc débroussailler sur un rayon de 50m autour de son habitation. Sa limite de parcelle étant située, en partie, avant ces 50m, il devra débroussailler également chez C. En revanche, il ne débroussaillera pas chez B qui est soumis à la réglementation relative aux zones urbaines.



- **Le propriétaire B** est en zone urbaine. Il doit donc débroussailler l'intégralité de sa parcelle.
- **Le propriétaire C** est en zone non urbaine et ne possède aucune bâtisse sur cette parcelle. Il n'est donc pas soumis à l'obligation de débroussaillage.

- **Le propriétaire A** possède une partie de sa parcelle en zone urbaine qu'il doit intégralement débroussailler. Sur la zone non urbaine, il respectera le rayon de 50m et devra donc débroussailler chez le propriétaire C.

- **Le propriétaire B** possède une partie de sa parcelle en zone urbaine qu'il doit intégralement débroussailler. Sur la zone non urbaine, il respectera le rayon de 50m et devra donc débroussailler chez C. Il s'entendra avec A pour débroussailler la zone commune chez C.

- **Le propriétaire C** est en zone non urbaine et ne possède aucune bâtisse sur cette parcelle. Il n'est donc pas soumis à l'obligation de débroussaillage.

